

## REGLEMENT de l'espace cinéraire

Le Maire de la Commune d'ANDREZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire

Vu la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 modifiant la Législation Funéraire

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2008-118 en date du 7 novembre 2008 portant règlement du cimetière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le règlement général du cimetière, compte tenu de la création d'un espace cinéraire

### Article 1

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendre de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

## « Columbarium »

### Article 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 40 cm (largeur) x 40 cm (hauteur) x 20cm (profondeur), destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer des urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### Article 3 : Attribution

Peuvent obtenir une concession funéraire dans les columbariums du cimetière communal afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille, contenues obligatoirement dans une urne

- les personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées dans la Commune ayant droit à une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les emplacements sont désignés par l'autorité municipale en fonction des places disponibles.

L'attribution d'une case de columbarium ne sera possible qu'à l'occasion d'une crémation. Aucune réservation ne peut être effectuée au préalable.

### Article 4 : Date, tarif et durée de la concession

Toute concession donne lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les columbariums communaux sont de 1 seule catégorie : ▪ concessions trentenaires

### **Article 5 : Renouvellement**

Les cases de columbarium concédées peuvent faire l'objet de renouvellement par le concessionnaire ou par son ayant droit dans le délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession suivant le tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

### **Article 6 : Reprise par la commune**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

A l'issue des 2 ans, les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 6 mois et ensuite seront détruites, il en sera de même pour les plaques

### **Article 7 : Déplacement de l'urne**

Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

Le demandeur devra justifier de sa qualité de parent ou d'ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les Instances de Justice ont, seules, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccord familiaux.

La Commune d'Andrezé reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **Article 8 : Exécution des travaux**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques qui seront collées.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres) pour la réalisation des gravures dont elle en assumera le coût.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée, par l'agent communal en charge du cimetière, ou par un représentant de la Commune.

### **Article 9 : Fleurissement**

Le dépôt de fleurs ou signes funéraires est autorisé uniquement sur la margelle située devant chaque case. Aucun objet ou support ne pourra être fixé sur les différentes parois du columbarium.

Il est demandé aux familles de procéder régulièrement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Le dépôt de fleurs au pied du columbarium est toléré le jour de dépôt d'une urne et aux fêtes commémoratives de la Toussaint et Rameaux.

Cependant les fleurs devront être enlevées par les familles sous quinzaine.

Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

## « Jardin du Souvenir »

### **Article 10 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 11 : Attribution**

Ont accès au Jardin du Souvenir afin d'y déposer leurs cendres ou celles des membres de leur famille :

- les personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille, quel que soient leur domicile et leur lieu de décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 12**

Toute dispersion de cendres est soumise à autorisation du Maire et donne lieu à la rédaction d'un acte administratif.

Le paiement d'une redevance est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Elle inclut la fourniture, la gravure et la pose d'une plaque d'identification.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **Article 13**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir un « livre du souvenir » permettant l'identification des personnes dispersées conformément à l'article L.2223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une plaque d'identification avec le nom et prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès sera fournie et collée par l'agent en charge du cimetière, sur la stèle prévue à cet effet.

Un délai d'une quinzaine de jours est nécessaire pour la fourniture de la plaque d'identification.

### **Article 14 :**

Il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles qui pourraient être déposées dès lors qu'elles seront fanées.

A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, celui-ci sera effectué par l'agent communal en charge du cimetière.

**Article 15 :** Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés dans l'emprise du Jardin du Souvenir, à l'exception d'une période de 15 jours suivant la dispersion des cendres. A cette échéance, la famille se chargera de l'enlèvement de ceux-ci.

**Article 16 :** Il est interdit de marcher sur l'espace aménagé constituant le Jardin du Souvenir.

Fait à ANDREZE, le 15/02/2012

le Maire

Bernard MOUSSEAU.

